

GE_GERICHTE ATA/264/2010 vom 31. August 2009

GE Cour de justice, 2009-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_264_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/264/2010 du 31 août 2009

IT: GE_GERICHTE ATA/264/2010 del 31 agosto 2009

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a LPA).

E. 2

Depuis l'entrée en vigueur le 1er janvier 2009 de l'art. 86 LPA, "la juridiction invite le recourant à faire une avance destinée à couvrir les frais de procédure et les émoluments présumables. Elle fixe à cet effet un délai suffisant. Si l'avance n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable".

E. 3

En application de cette disposition, la CCRA a déclaré irrecevable le recours des contribuables en raison du défaut de paiement de l'avance de frais, puisque le pli recommandé qui leur avait été adressé le 9 octobre 2009 à leur domicile, _____ 1227 Carouge, n'avait pas été retiré, de sorte que l'avance de frais de CHF 500.- n'a pas été versée dans le délai fixé au 11 novembre 2009. Le pli en question ayant été renvoyé à l'expéditeur, il se trouve dans le dossier de la CCRA et n'a donc pas été distribué à une autre famille Pereira. Selon la jurisprudence constante, un envoi recommandé qui n'a pas pu être distribué est réputé notifié le dernier jour du délai de garde de sept jours (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_119/2008 du 25 février 2008 et les réf. citées ; ATA/165/2010 du 9 mars 2010 ; ATA/476/2009 du 29 septembre 2009). En outre, il appartient aux administrés de prendre toutes dispositions utiles pour réceptionner le courrier qui leurs sont destinés. Comme l'a jugé encore récemment le Tribunal administratif, le destinataire d'un courrier recommandé ne peut prétendre, de la part de l'autorité qui reçoit en retour un pli recommandé parce qu'il n'a pas été réclamé, qu'elle le réachemine sous pli simple parce qu'elle devrait envisager l'hypothèse que son destinataire aurait pu ne pas avoir pris connaissance de la première communication (ATA/594/2009 du 17 novembre 2009). Le recourant n'allègue aucun cas de force majeure qui l'aurait empêché de retirer ce pli ni de s'acquitter en temps utile du montant réclamé. En conséquence, le recours sera rejeté.

- 4/5 - A/3635/2009

E. 4

Vu la pratique du tribunal de céans, aucun émolument ne sera pas perçu (art. 87 LPA ; ATA/264/2010 et ATA/260/2010 du 20 avril 2010).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.